Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2017-06-13-005 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2006-136-3 du 16 mai 2006 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société POLYRIM sise à Saint-Marcel-lès-Annonay

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par décret ;

VU l'article préfectoral n°2006-136-3 du 16 mai 2006 autorisant la société POLYRIM à exploiter un établissement de fabrication de pièces plastiques à Saint-Marcel-lès-Annonay ;

VU la demande de modification présentée par la société POLYRIM le 13 décembre 2016 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 23 mars 2017 confirmant le fait que l'établissement ne relevait plus que du régime de la simple déclaration ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2006-136-3 du 16 mai 2006 dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article R.513-1 du code de l'environnement du fait du changement de régime du classement des installations classées ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Titre 1 : Portée de l'arrêté et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et généralités

Article 1.1.1 : Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2006-136-3 du 16 mai 2006 autorisant la société POLYRIM à Saint-Marcel-lès-Annonay à exploiter un établissement de fabrication de pièces plastiques sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Article 1.1.2 : Tableau de classement

Désignation de l'activité	Volume de l'activité actuel	Rubriques nouvelles	Nouveau classement	Arrêté ministériel
Installations classées : Emploi de diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	Rubrique supprimée	/	/	
Transformation de polymères	7,18 tonnes/j	2661-1c	D	14/01/2000
Dépôt de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant	1 200 m^3	1530-3	D	20/09/2008
Stockage de polymères (matières premières)	470 m^3	2662-3	D	14/01/2000
Stockage de polymères (produits finis)	4 260 m^3	2663-2c	D	14/01/2000
Application de vernis, peintures	30 kg/j	2940-2b	DC	02/05/2002
Loi sur l'eau : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	1,8 ha	5.3.0	D	

D : Déclaration
DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.1.3 : Les installations visées sont situées sur la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Marcel-lès-Annonay	N° 461, 673, 474, 475, 476, 477, 478 et 271, section AI	Le Pré du Roy

Article 1.1.4 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.1.4.1 : Porté à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.1.4.2 : Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration.

Article 1.1.4.3 : Changement d'exploitant
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.1.4.4 : Cessation d'activité
En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 1.1.4.5 : Respect des autres législations et réglementations
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre 2 : Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 :Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants,...

Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 : Danger ou nuisances non prévenus
Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Emissions et envols de poussières

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les envols de poussières dans les bâtiments.

Chapitre 3.2 : Conditions de rejet

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les teneurs des rejets en poussières aux cheminées seront limitées à 100 mg/m^3 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m^3.

Pour ce qui concerne les rejets canalisés, les composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane), si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/N m^3.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).

Les composés organiques volatils contenant des substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40 (arrêté ministériel du 20 avril 1994) ne sont pas utilisés dans le cadre des activités de cette entreprise.

Un contrôle annuel devra être effectué sur les paramètres suivants : poussières, COV totaux, N-méthyl-2-pyrrolidonne, acétate de butyl, heptane-méthyléthylcétone.

Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1 300 m^3

Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur sera installé afin d'isoler le réseau d'eau industrielle et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales
Tous les effluents (eaux vannes) traités par la station de traitement d'Annonay sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Nature des effluents
Les catégories d'effluents liquides provenant de POLYRIM sont les suivantes :
- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries parkings),
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos…),
- les eaux de lavage des sols (regroupées avec les eaux domestiques).

L'établissement ne génère pas d'eaux résiduaires de procédés industriels.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine ou les eaux superficielles sont interdits.

Article 4.3.3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.4 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
Les eaux domestiques sont traitées au besoin et évacuées dans la station d'épuration de la commune d'Annonay. Une convention sera établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration. Un exemplaire de ce document sera remis à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

pH (NFT 90-008) :	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
température	< 30°C
matières en suspension (NFT 90-105) :	< 600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) :	< 2000 mg/l
$DB0_5$ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) :	< 800 mg/l
hydrocarbures totaux:	< 10 mg/l

Article 4.3.5 : Eaux pluviales
Les eaux pluviales non polluées pourront être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.6 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration sont les suivantes :
5,5 < pH < 8,5
MES < 35 mg/l
DCO < 125mg/l
t° < 30°C
Hydrocarbures < 10 mg/l
DBO_5 < 30 mg/l.

A cet effet, les eaux de ruissellement des parkings extérieurs au site susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (véhicules) devront transiter au besoin par un ou plusieurs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Titre 5 : Déchets

Chapitre 5.1 : Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des ramasseurs agréés par le département de l'Ardèche ou remise dans des installations d'élimination agréées à cet effet.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Article 5.1.6 : Transport
Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi en vigueur relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- carton }
- bois (palettes) }
- plastique (emballage) } valorisation.
- papier (bureau} }
- ferrailles
- Le mélange de DIB non valorisables sont dirigés dans un centre de stockage de déchets ultimes.
- chutes de plastique } recyclage.
- huiles usagées }

- chiffons et emballages souillés }
- polyol non utilisé } incinération déchets dangereux.
- résidus usagés de nettoyage }

- boues de séparateurs à hydrocarbures } incinération.
- batteries accumulateurs }

Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 : Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 : Caractérisation des risques

Article 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Chapitre 7.2 : infrastructures et installations

Article 7.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2 : Bâtiments et locaux
Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3 : Installations électriques – mise à la terre
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1 : Zones à atmosphère explosible
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 : Protection contre la foudre
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.3 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.3.2 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.3.3 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.5 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.4 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en et de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.4 : Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.4.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 : Transports - chargements - déchargements
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le réservoir est équipé de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.4.8 : Elimination des substances ou préparations dangereuses
L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 : Définition générale des moyens
L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 : Ressources en eau et mousse
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après (avis du SDIS du 1er septembre 2005) :

- disposer de 3 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm, conformes aux normes NFS 61.213 et 62.200 à moins de 100 mètres des entrées de chaque cellule de l'établissement et distants entre eux de 150 mètres maximums, capables de fournir un débit de 1000 l/mn en simultané sur 2 hydrants sous une pression de 1 bar minimum pendant deux heures minimum ;
- en cas d'impossibilité technique, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 240 m^3, distante de moins de 200 mètres de l'établissement, toujours accessibles aux engins pompe et présentant une hauteur géométrique d'aspiration inférieure ou égale à 6 m. L'efficacité de cet aménagement devra faire l'objet d'une vérification réalisée par le centre d'incendie et de secours territorialement compétent, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant devra mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux d'incendie défini en accord avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.4 : Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.5 : Consignes générales d'intervention
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 8.1 : Transformation de polymère

Article 8.1.1 : Implantation – aménagement
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :
- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Article 8.1.2 : Comportement au feu des bâtiments
Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.1.3 : Accessibilité
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.1.4 :Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.1.5 : Installations électriques
Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux arrêtés ministériels des 19 avril, 20 avril et 26 avril 2012.

Article 8.1.6 : Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.1.7 : Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 7.3.3.1 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Article 8.1.8 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 7.3.3.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

"Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 7.3.3.1 :

Dans les parties de l'installation visées au point 7.3.3.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.1.9 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 7.3.3.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 7.3.3.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.1.10 : Consignes générales d'intervention
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.2 : Installations de réfrigération

Article 8.2.1 : Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Article 8.2.2 : Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.2.3 : L'établissement doit être muni (si la configuration des locaux d'implantation le nécessite) d'appareils permettant de pénétrer dans les locaux en cas de fuite de gaz (masques, bouteilles d'oxygène...). Ces équipements seront alors toujours maintenus en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera alors entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces appareils.

Article 8.2.4 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 8.2.5 : Il sera établi et tenu à jour :
- un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales de fluides frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance ;
- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuves, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent ;
- les rapports de vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défectuosités constatées.

Article 8.2.6 : Les compresseurs seront équipés :
- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;
- d'un séparateur liquides ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comprendra un dispositif de pré-alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

Article 8.2.7 : Les installations seront équipées de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement pour permettre un contrôle permanent aisé de la pression et de la température régnant dans les éléments principaux.

Article 8.2.8 : Les éléments constitutifs ou groupe d'éléments isolables seront protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables.

Article 8.2.9 : Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène seront protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

Article 8.2.10 : Les locaux seront équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Pour rappel les condensats des compresseurs d'air sont traités par un déshuileur. Les résidus huileux sont récupérés et traités comme des déchets industriels.

Article 8.3 : Compression d'air

Article 8.3.1 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

Article 8.3.2 : Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 8.3.3 : Le compresseur sera pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou trop forte à la sortie (valeur fixée dépassée).

Article 8.4 : Stockage et manipulation du diisocyanate de diphénylméthane (MDI)

Stockage :
Il s'effectue dans des locaux bien ventilés, à l'écart des alcools, des produits basiques et, en général, de tout composé comportant dans sa molécule un hydrogène actif.

Afin qu'en cas de déversement accidentel, le produit liquide ne puisse se répandre au dehors, le sol des locaux doit être imperméable et, de préférence, en forme de cuvette de rétention.

Les récipients sont soigneusement fermés et étiquetés. Reproduire l'étiquetage en cas de fractionnement des emballages.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter la rentrée d'humidité pendant le chargement, le stockage et le déchargement.

Des appareils de protection respiratoire isolants autonomes sont prévus à proximité des locaux pour les interventions d'urgence.

Manipulation :
Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le MDI. En outre :

- instruire le personnel des risques présentés par le produit, des précautions à respecter et des mesures à prendre en cas d'accident. Les procédures spéciales en cas d'urgence font l'objet d'exercices d'entraînement ;

- il est préférable d'utiliser le MDI en circuit fermé. Une aspiration des vapeurs, poussières ou aérosols est prévue aux points d'émission, particulièrement si le produit est chauffé ou pulvérisé ;

- des appareils de protection respiratoire sont prévus pour les travaux exceptionnels de courte durée et les interventions d'urgence ;

- toute contamination avec le produit est soigneusement évitée. Des effets de protection individuelle sont mis à la disposition du personnel : gants et tabliers en caoutchouc ou polychlorure de vinyle, lunettes de sécurité, ... Ces effets sont soigneusement nettoyés après usage et maintenus en bon état ;

- pour la manipulation des fûts, on se conforme aux indications du fabricant. En cas de cristallisation de MDI brut, les récipients ne doivent pas être chauffés directement avant l'utilisation ; il est recommandé de les placer durant le temps nécessaire dans une atmosphère chaude ;

- dans les ateliers où l'on utilise du diisocyanate de façon constante, l'installation de douches et de fontaines oculaires est prévue ;

- les locaux et postes de travail sont maintenus en parfait état de propreté. Le personnel observe une hygiène corporelle et vestimentaire très stricte ;

- il n'est pas procédé à des travaux sur et dans des cuves et réservoirs contenant ou ayant contenu du MDI sans prendre les précautions d'usage ;

- des réserves de décontaminant, destiné à neutraliser l'isocyanate en le transformant en polyurées solides et insolubles, sont entreposées sur les lieux de travail, dans un endroit d'accès facile ;

- la neutralisation est effectuée récipient ouvert, à l'air libre ou dans un endroit bien ventilé, en raison du dégagement de dioxyde de carbone ;

- en cas de souillures sur le sol, il y aura lieu d'intervenir, aussi rapidement que possible, pour :

  - évacuer du local le personnel ;

  - revêtir l'équipement d'urgence, si les quantités répandues sont importantes, ne faire intervenir que des opérateurs entraînés ;

  - recouvrir le produit répandu avec un corps absorbant (sable, terre, ...) ;

  - verser sur le produit du liquide décontaminant ;

  - ramasser soigneusement les résidus et les placer en lieu sûr dans des récipients convenables. Un traitement neutralisant supplémentaire est conseillé.

  - laver le sol avec le liquide décontaminant ou de grandes quantités d'eau ;

- le réemploi ou la mise à disposition des fûts vides n'est pas autorisé à cause des résidus d'isocyanate qui adhèrent sur les parois. Ces fûts peuvent être décontaminés en les remplissant avec de l'eau et en laissant réagir, récipients ouverts, pendant 48 heures ;

- il est formellement interdit de rejeter du MDI à l'égout, ni de produits de neutralisation ;

- les résidus d'isocyanate sont traités par réaction avec un excès de polyols ou un excès de décontaminant. L'incinération des déchets d'isocyanate ou de produits de neutralisation doit s'effectuer dans un établissement spécialisé. Dans tous les cas, l'élimination des déchets ne devra se faire que dans les conditions autorisées par la réglementation.

Titre 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 9.1.1 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
L'exploitant doit assurer un contrôle de la qualité de l'air sur les paramètres suivants des retombées de poussières :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
NOX	Annuelle	organisme agréé
Poussières	Annuelle	organisme agréé
COV	Annuelle	organisme agréé

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées lors des contrôles.

Article 9.1.2 : Relevé des prélèvements d'eau
Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats sont enregistrés.

Article 9.1.3 : Surveillance des eaux résiduaires
Un contrôle annuel est effectué sur le rejet des eaux résiduaires pluviales par un organisme dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées. Les paramètres de contrôle sont ceux visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

L'exploitant devra remettre annuellement un rapport de contrôle pour ce qui concerne le rejet des eaux domestiques dans la station d'épuration de la commune d'Annonay.

Article 9.1.4 : Auto surveillance des déchets
Une déclaration annuelle de l'exploitant est remise à l'inspection des installations classées rapportant les dispositions prises pour le traitement des déchets de son entreprise (volume, transport, destination finale, valorisation ou élimination, ...).

Article 9.1.5 : Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.1.5.1 : Mesures périodiques
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les points de contrôle sont ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (3 points de mesure). Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 10 : Dispositions administratives

Article 10.1 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Marcel-lès-Annonay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.3 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Marcel-lès-Annonay.

A Privas, le 13 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON